



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-50 du 19/06/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2009148-10 du 28/05/2009 prolongeant l'autorisation du 27 mars 2009 de capturer des silures (Silurus glanis) à l'aide de filets et de lignes flottantes sur l'étang des Aulnes situé sur la commune de Saint-Martin de Crau	4
Arrêté n° 2009156-7 du 05/06/2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur	7
Arrêté n° 2009156-8 du 05/06/2009 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....	9
DDASS	11
Etablissements De Santé	11
Autorisation et équipements geode	11
Arrêté n° 2009155-14 du 04/06/2009 Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Mourgue des Alpilles » sis Boulevard Charles de Gaulle – 13103.Saint-Etienne-du-Grès	11
Arrêté n° 2009155-15 du 04/06/2009 Autorisant la création d'un EHPAD implanté dans la commune de Gréasque (13850), sollicitée par l'association de gestion des actions en faveur des personnes âgées (AGAFPA) – FINESS EJ n° 13 080 515 3 – sise à Gréasque (13850).....	14
Santé Publique et Environnement	17
Santé publique	17
Arrêté n° 2009154-11 du 03/06/2009 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "ouest étang de Berre" géré par l'association AMPTA	17
Arrêté n° 2009154-12 du 03/06/2009 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Fédération de Soins aux Toxicomanes" géré par le centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence.	21
Arrêté n° 2009154-13 du 03/06/2009 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes "Danielle CASANOVA" géré par l'association SOS Drogue International.	25
Arrêté n° 2009154-14 du 03/06/2009 de tarification concernant le "centre spécialisé de soins des dépendances" des Baumettes géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille	29
DRE PACA.....	32
CSM.....	32
CMTI	32
Arrêté n° 2009160-6 du 09/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "CHALUSSYL" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE -13ÈME SUR LA COMMUNE DE:MARSEILLE	32
Arrêté n° 2009161-2 du 10/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "CHIMERE" À CRÉER AVEC DESSERTE BT TECHNOPOLE DE CHÂTEAU GOMBERT 13ÈME SUR MARSEILLE	36
Arrêté n° 2009161-6 du 10/06/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "LES HAUTS DE L'EMPERI" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SUR SALON DE PROVENCE	40
Préfecture de police	44
SGAP	44
Bureau du recrutement	44
Arrêté n° 2009160-11 du 09/06/2009 portant modification de l'arrêté du 22 avril 2008 mettant en place le CMI et les CRI compétents à l'égard des personnels de la police nationale	44
Préfecture des Bouches-du-Rhône	47
DAG.....	47
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	47
Arrêté n° 2009159-29 du 08/06/2009 Arrêté portant habilitation de la société "MARBRE ET GRANIT DU SUD" sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire du 08/06/2009	47
Arrêté n° 2009161-1 du 10/06/2009 Arrêté portant habilitation de la société dénommée « M.DIJON » sise à CHARLEVAL (13350) dans le domaine funéraire, du 10/06/2009.....	49
Elections et Affaires générales.....	52
Arrêté n° 2009159-11 du 08/06/2009 portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à Monsieur Georges POUIL, représentant légal de la SARL L'ECHO DU VOYAGE	52
Police Administrative.....	54

Arrêté n° 2009153-17 du 02/06/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	54
Arrêté n° 2009153-18 du 02/06/2009 Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	56
Arrêté n° 2009153-20 du 02/06/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	58
Arrêté n° 2009153-21 du 02/06/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	60
Arrêté n° 2009153-19 du 02/06/2009 Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	62
Arrêté n° 2009159-17 du 08/06/2009 Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	64
Arrêté n° 2009159-18 du 08/06/2009 Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	66
Arrêté n° 2009159-30 du 08/06/2009 Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	68
Arrêté n° 2009159-31 du 08/06/2009 Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	70
Avis et Communiqué	72
Autre n° 2009149-4 du 29/05/2009 demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de : 14ha 74a de fourrage sur la commune de Tarascon (parcelle ZN 31).	72
Autre n° 2009154-15 du 03/06/2009 demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de / 80a 29ca de vigne sur la commune de St Rémy de Provence (Parcelles IO 6, 7, 8, 9, 10).	74
Autre n° 2009155-12 du 04/06/2009 demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de : 1ha 18a 42ca de serres horticoles sur la commune de Mouriés (parcelles AO 53, 56, 60, 61, 64, 66).	76
Autre n° 2009155-13 du 04/06/2009 demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de : 1ha 39a 10ca de terres à l'arrosage sur la commune d'Alleins (Section A 326, 634).	78
Autre n° 2009156-9 du 05/06/2009 votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de : 5ha 24a 32ca d'oliviers sur la commune de Aubagne (parcelles AL 206, BP 12, 13, 129, AS 155, AM 97).	80



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service Environnement et Territoires – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

prolongeant l'autorisation du 27 mars 2009 de capturer des silures (*Silurus glanis*) à l'aide de filets et de lignes flottantes sur l'étang des Aulnes situé sur la commune de Saint-Martin de Crau

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 200919-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 autorisant la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer des silures (*Silurus glanis*) à l'aide de filets et de lignes flottantes sur l'étang des Aulnes à Saint-Martin de Crau,
- VU la demande de prolongation formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 avril 2009,
- VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,

Considérant que le Conseil Général 13 a confié la gestion piscicole de l'étang des Aulnes à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et à l'AAPPMA Arles – Saint-Martin de Crau ;

Considérant que la population de silures en trop grand nombre dans l'étang des Aulnes a entraîné un déséquilibre biologique ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 autorisant la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône de capturer de silures (*Silurus glanis*) à l'aide de filets et de lignes flottantes sur l'étang des Aulnes situé sur la commune de Saint-Martin de Crau est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable du 27 mars 2009 au 15 juin 2009. L'opération devra être suspendue en cas de captures de juvéniles de sandres en quantité importante. »

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National pour l'Eau et le Milieu Aquatique, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
P Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt

Bernard POMMET



**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de
l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône
pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur**

**Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
des Bouches-du-Rhône par intérim**

VU la loi organique n° 01-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

VU le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1er septembre 2006;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 08.158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 06-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 27 mai 2009 portant nomination de M Bernard POMMET, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement en qualité de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n° 2009155-8 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté 2009155-4 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services, délégation est donnée à :

- **Monsieur Gilbert SARLAT**, attaché principal d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement :

- **Mademoiselle Marie-Line TOS**, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
- **Monsieur Marc BEAUCHAIN**, agent contractuel catégorie fonctionnelle,
- **Monsieur Laurent MICHELS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

Article 2:

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

L'arrêté 200919-12 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

Fait à Marseille, le 5 juin 2009

Pour le Préfet

Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt par intérim

Bernard POMMET



**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de
l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

**Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
des Bouches-du-Rhône par intérim**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 02-234 du 20 février 2002 ;
- VU le décret n° 03-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2009 portant nomination de M Bernard POMMET, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement en qualité de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim ;**

VU l'arrêté n° 2009155-7 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2009155-4 du 4 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard POMMET, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, délégation est donnée à :

- **Monsieur Gilbert SARLAT**, attaché principal d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement :

- **Mademoiselle Marie-Line TOS**, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
- **Monsieur Marc BEAUCHAIN**, agent contractuel catégorie fonctionnelle,
- **Monsieur Laurent MICHELS**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : L'arrêté n° 200919-13 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat est abrogé.

Fait à Marseille, le 5 juin 2009

Pour le Préfet

Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt par intérim

Bernard POMMET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Résidence La Mourgue des Alpilles » sis Boulevard Charles de Gaulle –
13103.Saint-Etienne-du-Grès .

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique BOURGINE, Directeur Général de l'association ADEF Résidences (FINESS N° 94 000 408 8), sise 19/21 rue Baudin – 94207- Ivry-sur-Seine Cedex, tendant à la création d'un Etablissement Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes de 84 lits plus 5 places d'accueil de jour implanté dans la commune de Saint-Etienne-du-Grès (13103)

;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 2 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004286-18 du 12 octobre 2004 rejetant la demande de création d'établissement d'hébergeant des personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-quatre lits plus cinq places d'accueil de jour sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès (13103) sollicitée par l'association ADEF Résidences, faute de financement ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 avril 2005 autorisant la création d'un établissement ébergeant des personnes âgées d'une capacité de 84 lits dont 5 lits habilités à l'aide sociale plus 5 places d'accueil de jour, sis Boulevard Charles de Gaulle à 13103 Saint-Etienne-du-Grès sollicitée par l'association ADEF Résidences ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 29 avril 2008 autorisant le changement de gestionnaire de l'EHPA « Les Jardins de Cybèle » sis Boulevard Charles de Gaulle – 13103 Saint-Etienne-du-Grès géré par l'association ADEF-Résidences au profit de la société « COLISEE PATRIMOINE GROUP » sise 54 Cours Médoc – 33300 Bordeaux ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que la note de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 27 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 permet le financement de la partie soins de quatre-vingt-quatre lits ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à Monsieur Patrick TEYCHENEY, président de la société COLISEE PATRIMOINE GROUP sise 54 Cours du Médoc -33300 Bordeaux, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Mourgue des Alpilles » sis Boulevard Charles de Gaulle – 13103 Saint-Etienne-du-Grès.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **quatre-vingt-quatre lits dont cinq lits habilités au titre de l'aide sociale** répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification** .

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : L' arrêté n° 2004286-18 du 12 octobre 2004, rejetant la demande de création d'un établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-quatre lits plus cinq places d'accueil de jour sur la commune de Saint Etienne-du-Grès (13103) sollicitée par l'association ADEF Résidences FINESS EJ n° 94 000 408 8, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

Michel SAPPIN

SIGNE

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes implanté dans la commune de Gréasque (13850), sollicitée par l'association de gestion des actions en faveur des personnes âgées (AGAFPA) – FINESS EJ n° 13 080 515 3 – sise à Gréasque (13850).

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel GIANNINI, Président de l'association de gestion des actions en faveur des personnes âgées (AGAFPA) - Finess EJ n° 13 080 515 3 - tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de soixante-dix lits implanté dans la commune de Gréasque (13850);

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 1^{er} octobre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004366-12 du 31 décembre 2004 rejetant la demande de création d'établissement d'hébergeant des personnes âgées dépendantes de soixante-dix lits sur la commune de Gréasque (13850) sollicitée par l'association de gestion des actions en faveur des personnes âgées (AGAFPA) – FINESS EJ n° 13 080 515 3 -, faute de financement ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création d'un EHPAD d'une capacité de soixante-dix lits à compter du 1^{er} juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à compter du **1^{er} juin 2009** à Monsieur Daniel GIANNINI, Président de l'association de gestion des actions en faveur des personnes âgées (AGAFPA) - FINESS EJ n° 13 080 515 3 – sise BP 36, Résidence du Parc – 13850 Gréasque, tendant à la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes d'une capacité de soixante-dix lits sur la commune de Gréasque (13850);

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à **soixante-dix lits dont 15 habilités au titre de l'aide sociale** répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} juin 2009 et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} juin 2009.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes

Article 5 : L'arrêté n° 2004366-12 du 31 décembre 2004 rejetant la demande de création d'établissement d'hébergeant des personnes âgées dépendantes de soixante-dix lits sur la commune de Gréasque (13850) sollicitée par l'association de gestion des actions en faveur des personnes âgées (AGAFPA) – FINESS EJ n° 13080 515 3 -, faute de financement , est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 juin 2009

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE

SIGNE

Michel SAPPIN

Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 03 juin 2009 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l'association AMPTA.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-465 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « ACCUEIL OUEST DU

DEPARTEMENT », sis 7, avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues, FINESS n° 13 000 8972, géré par l'association AMPTA ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 octobre 2008;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » adressée par courrier en date du 24 octobre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 24 décembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/R12/DSS/IA/DGAS/5C/2009/9 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT et CSAPA/CAARUD) ;

VU la décision du CTRI PACA en date du 14 avril 2009 ;

VU la notification en date du 12 mai 2009 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, après consultation du CAR ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « OUEST ETANG DE BERRE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 856,00	0,00	458 702,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 295,00	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 747,00	1 804,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	281 947,00	1 804,00	458 702,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 951,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 943,00	12 514,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 538,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 033,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	12 070,00	12 514,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	444,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement pour le CSST « Ouest étang de Berre » est fixée à **295 821 euros dont 1 804 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2008, répartis comme suit :

**Centre de soins ambulatoire : 283 751 euros dont 1 804 euros en CNR,
Section hébergement : 12 070 euros.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

**Centre de soins ambulatoire : 23 645,91 euros
Section hébergement : 1 005,83 euros.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 03 juin 2009 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Fédération de soins aux toxicomanes » géré par le centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-466 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « Fédération de Soins aux Toxicomanes », sis Villa Floréal, 220 avenue du petit Barthélémy, 13 090 Aix en Provence, FINESS n° 13 079 7947, géré par le centre hospitalier Montperrin ;

VU le courrier transmis le 17 janvier 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2008;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » transmise par courrier en date du 07 novembre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 24 décembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/R12/DSS/IA/DGAS/5C/2009/9 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT et CSAPA/CAARUD) ;

VU la décision du CTRI PACA en date du 14 avril 2009 ;

VU la notification en date du 12 mai 2009 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, après consultation du CAR ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 852,00	0,00	907 325,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	799 346,00	4 630,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 194,00	5 303,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	897 392,00	9 933,00	907 325,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » est fixée à **907 325 euros dont 9 933 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
75 610,41 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 03 juin 2009 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle CASANOVA » géré par l'association SOS Drogue International.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-266 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite et la restructuration de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST «Danielle CASANOVA», FINESS n° 13 003 6742, sis 357 boulevard National, 13 003 Marseille géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 335-22 en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle CASANOVA », sis 357 boulevard National, 13 003 Marseille, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Danielle CASANOVA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 octobre 2008;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST «Danielle CASANOVA» ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 24 décembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/R12/DSS/IA/DGAS/5C/2009/9 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT et CSAPA/CAARUD) ;

VU la décision du CTRI PACA en date du 14 avril 2009 ;

VU la notification en date du 12 mai 2009 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, après consultation du CAR ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Danielle CASANOVA », pour le centre ambulatoire situé 357 bd national, 13 003 Marseille, et la section d'hébergement « point Marseille », située 24 A rue fort Notre Dame, 13 007 Marseille sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants	CNR	Total en
--	-----------------------------	-----------------	------------	-----------------

		en Euros		Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 365,00	0,00	771 968,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 414,00	9 566,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 523,00	2 100,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	683 914,00	11 666,00	771 968,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 715,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 673,00	0,00	

Section point Marseille :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 930,00	0,00	901 050,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 378,00	9 566,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 826,00	7 350,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	814 067,00	16 916,00	901 050,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 067,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CSST « DANIELLE CASANOVA », concernant le centre ambulatoire, et la section d'hébergement « point Marseille », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 comme suit :

- **Centre ambulatoire : 695 580 euros dont 11 666 euros en crédits non reconductibles,**
- **Section point Marseille : 830 983 euros dont 16 916 euros en crédits non reconductibles,**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **Centre ambulatoire : 57 965 euros,**
- **Section point Marseille : 69 248,58 euros,**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 03 juin 2009 concernant le centre spécialisé de soins des
Dépendances des Baumettes géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille .**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n°2007 - 1786 du 19 décembre 2007 de fin ancement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 25 septembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/ DSS / DGS / 226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 23 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-596 en date du 03 d écembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé « Centre Spécialisé de Soins des

Dépendances des Baumettes », sis 239, chemin de Morgiou, 13 008 Marseille, FINESS n° 13 001 4558 et géré par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille ;

VU l'absence de transmission de propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2008 prise selon les dispositions de l'article R314-38 du code de l'action sociale et de ses familles transmise par courrier en date du 17 octobre 2008 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 14 novembre 2008 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGS/MC2/R12/DSS/IA/DGAS/5C/2009/9 du 14 janvier 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT et CSAPA/CAARUD) ;

VU la décision du CTRI PACA en date du 14 avril 2009 ;

VU la notification en date du 12 mai 2009 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement de mesures nouvelles 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, après consultation du CAR ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Centre Spécialisé de Soins des Dépendances des Baumettes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 512,00	415 888,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 020,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 356,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	415 888,00	415 888,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le « Centre Spécialisé de Soins des Dépendances des Baumettes » est fixée à **415 888 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

34 657,33 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 03 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : Brigitte FASSANARO



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE CHALUSSYL" À CRÉER 74 RUE CHALUSSET AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE LA RÉSIDENCE LE DOMAINE DES CHUTES LAVIES -13ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire ERDF N°13195

ARRETE N°

N° CDEE 090035

Du 9 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 27 mars 2009 et présenté le 1 avril 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 17 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 23 avril 2009 au 23 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du SDAP secteur Marseille	27/05/2009
M. le Directeur – SEM	23/04/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – CUMPM
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste CHALUSSYL" à créer 74 rue Chalusset avec desserte BT souterraine de la résidence le Domaine des Chutes LaVies -13ème Arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 013195 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090035, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Le pétitionnaire ayant été informé le 8 juin 2009 par le CDEE des prescriptions émises par les services du SDAP Secteur Marseille par courrier du 27 mai 2009 annexé au présent arrêté, devra respecter ces prescriptions.

Article 10 : Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 23 avril 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du SDAP secteur Marseille
M. le Directeur – SEM M.
le Directeur – CUMPM
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF – GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "CHIMERE" À CRÉER AVEC
DESSERTE BT LES JARDINS DE CHIMÈRE TECHNOPOLE DE CHÂTEAU GOMBERT
ILOT 1-TRAVERSE DE LA ROSE - 13ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE
DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°004165

ARRETE N°

N° CDEE 090036

Du 10 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 27 mars 2009 et présenté le 1 avril 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF-GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille.**

Vu les consultations des services effectuées le 17 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 23 avril 2009 au 23 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du SDAP secteur Marseille	27/05/2009
M. le Directeur – SEM	23/04/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – CUMPM
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – Euroméditerranée

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "CHIMERE" à créer avec desserte BT Les jardins de Chimère Technopole de Château Gombert Ilot 1-Traverse de la Rose -13ème Arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 004165 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090036, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Le pétitionnaire ayant été informé le 8 juin 2009 par le CDEE des prescriptions émises par les services du SDAP Secteur Marseille par courrier du 27 mai 2009 annexé au présent arrêté, devra respecter ces prescriptions.

Article 10: Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 23 avril 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du SDAP secteur Marseille
M. le Directeur – SEM M.
le Directeur – CUMPM
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – Euroméditerranée

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF – GIRE ETOILE 30, rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "LES HAUTS DE L'EMPERI" À CRÉER AVEC DESSERTE BT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER- CHEMIN DE MIREILLE SUR LA COMMUNE DE :

SALON DE PROVENCE

Affaire ERDF N° 031611

ARRETE N°

N° CDEE 090040

Du 10 juin 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 7 avril 2009 et présenté le 10 avril 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF GET 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex.**

Vu les consultations des services effectuées le 20 avril 2009 et par conférence inter services activée initialement du 24 avril 2009 au 24 mai 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – Société Provençale des Eaux	24/04/2009
M. le Chef du - SDAP secteur Istres	11/05/2009
du S. M. E. D. 13	24/04/2009
	M. le Président

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire Commune de Salon de Provence
M. le Directeur – GDF Distribution
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – DRAC PACA

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "Les Hauts de l'Emperi" à créer avec desserte BT de l'ensemble immobilier- Chemin de Mireille sur la commune de Salon de Provence , telle que définie par le projet ERDF N°031611 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090040 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Salon de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Salon de Provence avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Le pétitionnaire ayant été informé le 15 mai 2009 par le CDEE des réserves émises par les services du SDAP par courrier du 11 mai 2009 annexées au présent arrêté, doit respecter scrupuleusement ces prescriptions.

Article 10: Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société Provençale des Eaux de Salon de Provence le 24 avril 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Salon de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – Société Provençale des Eaux
M. le Chef du - SDAP secteur Istres
du S. M. E. D. 13
Commune de Salon de Provence

M. le Président
M. le Maire

M. le Directeur – GDF Distribution
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – DRAC PACA

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Salon de Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' ERDF GET 650, Bd de la Seds BP 130 13744 Vitrolles cedex. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

Préfecture de police

SGAP

Bureau du recrutement



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Secrétariat général pour l'administration de la
police
de MARSEILLE
Direction du personnel et des relations sociales

Bureau des affaires médicales et des retraites

SGAP/DPRS/BAMR N°7826

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU** la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n°86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment son article 12,
- VU** le décret n°95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,
- VU** le décret n°95.1197 du 6 novembre 1995 modifié et l'arrêté du même jour portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU** le décret n°96.253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale,
- VU** le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,
- VU** le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 1985 modifié relatif à des commissions administratives paritaires (personnels administratifs de la police nationale),
- VU** les arrêtés ministériels du 30 août 1995 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de conception et de direction, du corps de commandement et d'encadrement et du corps de maîtrise et d'application de la police nationale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Corse du Sud,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°5760 du 22 avril 2008 mettant en place le comité médical interdépartemental et les commissions de réformes interdépartementales compétents à l'égard des personnels de la police nationale,

VU Les résultats des élections des représentants du personnel appelés à siéger en commission de réforme,

VU la circulaire interministérielle du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladies et accidents de service,

SUR la proposition de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°5760 du 22 avril 2008 mettant en place le comité médical interdépartemental et les commissions de réformes interdépartementales compétents à l'égard des personnels de la police nationale est modifié comme suit :

Les médecins agréés siégeant au comité médical interdépartemental et aux commissions de réformes interdépartementales sont les suivants :

Praticiens de médecine générale

- Docteur Richard BALLEJOS
- Docteur Jean Paul CARROLAGGI
- Docteur Jean Marc DESENCLOS
- Docteur Paul MARQUET
- Docteur Jean Claude NUSIMOVICI
- Docteur Pierre ROBIN
- Docteur Yves SIGAUD
- Docteur Jean VERSINI

Médecins spécialistes

Psychiatrie

- Docteur Joseph DE MARI
- Docteur Denis HEISELBEC
- Docteur Robert GUERRINI
- Docteur Michel MAGNAN
- Docteur Pierre Didier ROUX

Cardiologie

- Docteur Pierre LAMBICCHI
- Docteur Jean Paul ROMANO

Hématologie – Oncologie

- Docteur Jean FOA

Rhumatologie

- Docteur Antoine ARRIGHI
- Docteur Patrick DAOUD

Pneumologie

- Docteur Roland FARGEON

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à MARSEILLE, le 09/06/2009

Pour le préfet et par délégation,
Signé : Le secrétaire général adjoint

Damien DEVOUASSOUX

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2009 /48

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«MARBRE ET GRANIT DU SUD »
sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 08/06/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/286 de la société dénommée «MARBRE ET GRANIT DU SUD» sise 397 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 mai 2009 ;

Vu la demande reçue le 5 mai 2009 présentée par M. Stéphane CAPITANINI gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../..

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «MARBRE ET GRANIT DU SUD » sise 397 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) représentée par M. Stéphane CAPITANINI gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation de obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/286.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salu brité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08/06/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009/46

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« M.DIJON » sise à CHARLEVAL (13350) dans le domaine funéraire,
du 10/06/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2008 portant habilitation sous le n°08.13.25 de la société dénommée « M.DIJON » sise Quartier des Plaines – Les Arquières à Charleval (13350) dans le domaine funéraire, jusqu'au 12 juin 2009 ;

Vu le courrier du 15 mai 2009 de Mme Muriel DIJON (née VILLAGE) sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société dans le domaine funéraire et considérant le changement de forme juridique de l'entreprise, désormais société par actions simplifiée attesté par l'extrait K.Bis du 28 mai 2009 ;

Considérant que l'intéressée justifie désormais de la capacité professionnelle prévue pour la fonction de dirigeante (présidente) conformément aux dispositions requises par le code générale des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « M.DIJON » sise Quartier des Plaines – Les Arquières à Charleval (13350) représentée par Mme Muriel DIJON (née VILLAGE), présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/25.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 13 juin 2008 portant habilitation de la société susvisée sous le n° 08.13.25 dans le domaine funéraire jusqu'au 12 juin 2009, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salu brité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/06/2009

Pour le Préfet et par délégation

Le

Directeur de l'administration générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



**PRÉFECTURE DES BOUCHES-
DU-RHONE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à M. Georges POUIL, représentant légal de la SARL L'ECHO DU VOYAGE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté du 12 septembre 1994, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0086** à **M. Georges POUIL**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL L'ECHO DU VOYAGE**, sise, Avenue Charles de Gaulle, Immeuble "Les 4 Pins" - 13340 ROGNAC ;
- VU** la dissolution amiable de la société à compter du 31 décembre 2008 ;
- VU** la demande de l'intéressé en date du 25 mai 2009 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0086** délivrée par arrêté en date du 12 septembre 1994 à **M. Georges POUIL**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentant légal de la **SARL L'ECHO DU VOYAGE**, sise, Avenue Charles de Gaulle, Immeuble "Les 4 Pins" - 13340 ROGNAC, est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 8 juin 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 16 septembre 2008 présentée par la gérante du Tabac Le Totem en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 4 mars 2009 sous le n° A 2008 09 16/2061;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : la gérante du Tabac Le Totem est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- LE TOTEM – Tabac, Loto, Pmu – 134, Ave Romain Rolland 13010 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 02 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance;

Vu la demande en date du 27 octobre 2008 présentée par le directeur régional des magasins LIDL visant à modifier le système existant de vidéosurveillance pour le magasin du Plan d'Orgon;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 11 mars 2009 sous le n° A 2008 11 14/319;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur régional des magasins LIDL est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du

système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

- ZAC DU PORT II 13750 PLAN D'ORGON.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juin 1999 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 2 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 20 juin 2008 présentée par le gérant de la Sarl Charrel Fleurs en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 février 2009 sous le n° A 2008 06 20/2022;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant de la Sarl Charrel Fleurs est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- MONCEAU FLEURS – RN 8 Le Charrel 13400 AUBAGNE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 2 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande reçue le 24 septembre 2008 présentée par le gérant du Tabac presse du CHARREL en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 4 mars 2009 sous le n° A 2008 09 24/2062;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : le gérant du Tabac presse du CHARREL est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- TABAC PRESSE DU CHARREL – CC ZAC du CHARREL 13400 AUBAGNE

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **6 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 2 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande reçue le 14 novembre 2008 présentée par le directeur régional des magasins LIDL en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 11 mars 2009 sous le n° A 2008 11 14/2079;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 26 mars 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} le directeur régional des magasins LIDL est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

- Magasin LIDL – RTE D'AVIGNON 13150 TARASCON.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 2 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance pour treize agences de la BNP PARIBAS;

Vu les arrêtés préfectoraux abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté susvisé concernant trois agences de la BNP PARIBAS;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur de la BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, dans les dix agences figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**.

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 septembre 1999 modifié.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 8 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans 28 agences de la BNP PARIBAS;

Vu les arrêtés préfectoraux abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté susvisé concernant cinq agences de la BNP PARIBAS;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur de la BNP PARIBAS est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, dans les vingt trois agences figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 8 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans 16 agences de la SOCIETE GENERALE;

Vu l'arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté susvisé concernant une agence de la SOCIETE GENERALE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur de la SOCIETE GENERALE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, dans les 15 agences figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 juillet 1997 modifié.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 8 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

Arrêté relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance dans 18 agences de la SOCIETE GENERALE;

Vu les arrêtés préfectoraux abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté susvisé concernant 9 agences de la SOCIETE GENERALE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : le directeur de la SOCIETE GENERALE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, dans les 9 agences figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 juillet 1997 modifié.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 8 juin 2009

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie
Agricole

Monsieur Fabien ALEXANDRE

154, Avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par :
D. PESENTI

Mail : david.pesenti@agriculture.gouv.fr

Objet : Autorisation d'exploiter

Tél. : 04 91 76 73 04
Fax : 04 91 73 73 40

Marseille, le 29 mai 2009

Ref. : DP/ n°

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

- 14ha 74a de fourrage sur la commune de Tarascon (parcelle ZN 31).

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 26/02/2009.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie
Agricole

SCEA DELACOMMUNE

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par :
D. PESENTI

Tél. : 04 91 76 73 04
Fax : 04 91 73 73 40

Ref. : DP/ n°

Mail : david.pesenti@agriculture.gouv.fr

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 03 juin 2009

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

- 80a 29ca de vigne sur la commune de St Rémy de Provence (Parcelles IO 6, 7, 8, 9, 10).

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 20 mars 2009.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie
Agricole

SARL Caroline Fleurs et Nature

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par : D. PESENTI

Mail : david.pesenti@agriculture.gouv.fr

Tél. : 04 91 76 73 04
Fax : 04 91 73 73 40

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 04 juin 2009

Ref. : AM/ n°

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

- 1ha 18a 42ca de serres horticoles sur la commune de Mouriés (parcelles AO 53, 56, 60, 61, 64, 66).

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 15 mai 2009.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie
Agricole

EARL REYNAUD

154, Avenue de Hambourg

B.P. 247
13285 Marseille Cedex 08

Dossier suivi par : D. PESENTI

Mail : david.pesenti@agriculture.gouv.fr

Tél. : 04 91 76 73 04
Fax : 04 91 73 73 40

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 04 juin 2009

Ref. : DP/ n°

Madame, Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

- 1ha 39a 10ca de terres à l'arrosage sur la commune d'Alleins (Section A 326, 634).

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 19 décembre 2008.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt des
Bouches-du-Rhône**

Service Economie
Agricole

Monsieur Jean-Baptiste BETTINI

154 avenue de Hambourg
B.P. 247
13285 MARSEILLE CEDEX
08

Dossier suivi par :
D. PESENTI

Mail : david.pesenti@agriculture.gouv.fr

Tél. : 04 91 76 73.04
Fax : 04 91 76 73 40

Objet : Autorisation d'exploiter

Marseille, le 05 juin 2009

Réf. : DP/ n°

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter, en vue de la mise en valeur de :

- 5ha 24a 32ca d'oliviers sur la commune de Aubagne (parcelles AL 206, BP 12, 13, 129, AS 155, AM 97).

Le dossier a été déposé complet dans mes services le 03/06/2009.

Conformément à l'article R 331-6 du code rural, l'autorisation sera réputée accordée si dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date susvisée, aucune notification ne vous a été faite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Chef du Service Economie Agricole,

Alain MADAULE

